

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 17/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1300]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1757 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le folpet en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 6 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1758 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le folpet en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 7 et 9 ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1759 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le glutaraldéhyde en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour les types de produits 2, 3, 4, 6, 11 et 12 ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 12nnp [décision d'exécution (UE) 2015/1751 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «12nnq. **32015 R 1757**: règlement d'exécution (UE) 2015/1757 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le folpet en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 6 (JO L 257 du 2.10.2015, p. 12).
- 12nnr. **32015 R 1758**: règlement d'exécution (UE) 2015/1758 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le folpet en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 7 et 9 (JO L 257 du 2.10.2015, p. 15).
- 12nns. **32015 R 1759**: règlement d'exécution (UE) 2015/1759 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le glutaraldéhyde en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour les types de produits 2, 3, 4, 6, 11 et 12 (JO L 257 du 2.10.2015, p. 19).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/1757, (UE) 2015/1758 et (UE) 2015/1759 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 257 du 2.10.2015, p. 12.

⁽²⁾ JO L 257 du 2.10.2015, p. 15.

⁽³⁾ JO L 257 du 2.10.2015, p. 19.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN
